



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE POUR L'ACCESSIBILITÉ

**PROCÈS-VERBAL
de la réunion du 17 juillet 2025**

Textes de référence :

Code de la construction et de l'habitat
Loi N° 2005-102 du 11 février 2005
Décret n°2006-555 du 17 mai 2006
Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014
Loi n°2015-988 du 5 août 2015
Arrêté du 8 décembre 2014

Communauté de Communes
de la Picardie Verte
Service urbanisme
3 rue de Grumesnil
6022 FORMERIE

Dossier suivi par :

Jean-Luc VANLEMBERGHE - Tel 03 64 58 15 50

Autorisation de travaux :	060 38725 T 0003
Demandeur :	SELARL Docteur PAWLOWIEZ représentée par : Madame Sandrine PAWLOWIEZ
Désignation de l'établissement :	Cabinet vétérinaire 19 rue du Général Leclerc 60690 MARSEILLE EN BEAUVAISIS
Type : (classement SDIS prépondérant)	U
Catégorie :	5
Nature des travaux :	Changement de destination d'une maison en cabinet de vétérinaire
Dérogation :	NON
Nature de la dérogation :	Sans objet
Date de dépôt du dossier en Mairie :	20 mai 2025
Date d'arrivée du dossier :	4 juin 2025

DÉCISION DE LA SOUS-COMMISSION :

AVIS FAVORABLE
avec prescriptions

DESCRIPTIF :

Le projet consiste à changer de destination une maison en cabinet vétérinaire.

Dans le cadre du projet, une place de stationnement adaptée sera aménagée au sein de la propriété.

Après travaux, l'établissement sera composé d'une salle d'attente et d'une salle de consultations.

L'accès à l'établissement s'effectue de plain-pied depuis la voirie pour l'accès à la salle de consultation et par le franchissement d'une marche d'une hauteur totale de 10 cm.

Le demandeur prévoit l'installation d'une rampe d'accès amovible en service droit d'une longueur de 1,60 mètre, d'une largeur de 1,20 mètre, et d'un pourcentage de pente de 4 %. Ce dispositif sera complété par une sonnette d'appel installée en façade afin qu'une personne en situation de handicap puisse se signaler et permettre la mise en place de la rampe.

Les consultations se font sur rendez-vous et dans le cas d'une PMR venant au cabinet, la personne sera reçue directement en salle de consultation dont l'entrée est avec un ressaut de 2 cm. Les rendez-vous avec les personnes à mobilité réduite se font principalement au domicile des demandeurs.

La porte d'entrée à double vantaux présente une largeur réglementaire de 1,30 mètre. Les portes intérieures présentent des largeurs réglementaires.

Le bureau présente un décaissé de 26 cm de profondeur.

Les circulations intérieures ont une largeur minimale de 1,20 mètre.

Les sanitaires sont privés..

Conformément au décret n°2017-431 du 28 mars 2017, il est rappelé que tout exploitant d'établissement recevant du public (ERP) doit élaborer un registre public d'accessibilité qui précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Pour toute information complémentaire concernant l'accessibilité des établissements recevant du public, vous pouvez consulter le site internet :

<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/accessibilite>.

Ce site est régulièrement mis à jour et présente les objectifs, les actualités et l'ensemble des textes réglementaires ainsi que les formulaires Cerfa correspondant à chaque situation.

Concernant ce dossier l'**arrêté applicable** est celui du **8 décembre 2014**, dont une version numérique est consultable sur le site :

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029893131

PRESCRIPTIONS, qui devront être strictement respectées :

- **Les cheminements piétons** doivent répondre aux dispositions de l'**article 2** de l'arrêté du 8 décembre 2014. Ils doivent être non meubles et non glissants et faciliter la continuité de la chaîne de déplacement.
- **Lorsque qu'il ne peut être évité, la hauteur du ressaut de la porte d'entrée doit être inférieure ou égale à 2 cm** conformément à l'**article 2** de l'arrêté du 8 décembre 2014. En cas de ressaut, celui-ci doit être chanfreiné pour ne pas créer d'obstacle aux personnes en fauteuil roulant.
- **Les circulations accessibles** doivent avoir une largeur minimale de 1,20 m, libre de tout obstacle conformément à l'**article 2** de l'arrêté du 8 décembre 2014. Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, le cheminement peut, **sur une faible longueur**, avoir une largeur de 0,90 m, de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant.
- **La rampe permettant de franchir le dénivelé de 10 cm doit être conforme** à l'**article 2** et à l'**article 4** de l'arrêté du 8 décembre 2014. **Une sonnette** doit être installée au niveau de la porte d'entrée afin de signaler la présence d'une personne à mobilité réduite et de permettre l'installation de la rampe. **La sonnette** doit être installée à une **hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m** conformément à l'**article 11** de l'arrêté du 8 décembre 2014.
- **La largeur minimale de la place de stationnement adaptée aménagée** doit répondre aux dispositions de l'**article 3** de l'arrêté du 8 décembre 2014. La largeur minimale réglementaire d'une place adaptée est de 3,30 m et la longueur minimale est de 5 m.
- **L'éclairage** doit être conforme à l'**article 14** de l'arrêté du 8 décembre 2014.
- **Annexe 2** : Les personnes concernées par le handicap moteur (personnes en fauteuil roulant ou personnes avec cannes) ont besoin d'espaces libres pour se reposer, effectuer une manœuvre et utiliser un équipement ou un dispositif quelconque. **Le palier de repos**, permettant de se reposer, correspond à un **espace rectangulaire** de dimensions minimales de **1,20 m X 1,40 m**. **L'espace de manœuvre** avec une exigence de largeur minimale correspond à un **diamètre de 1,50 m**. **L'espace d'usage** permettant le positionnement du fauteuil roulant pour l'utilisation d'un équipement ou d'un dispositif de commande, correspond à un **espace rectangulaire de 0,80 m X 1,30 m**.

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

Article 2 « Dispositions relatives aux cheminements extérieurs » : [...] Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 6 % est aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :

– jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m.

– jusqu'à 12 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m. [...] Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 cm. [...] La largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle [...] Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du

Direction départementale des territoires

cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0,90 m et 1,20 m de manière à permettre le passage d'une personne en fauteuil roulant. »

Article 3 « Dispositions relatives au stationnement automobile : Tout parc de stationnement visé par le présent article comporte une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Une place de stationnement adaptée est [...] positionnée, dimensionnée et équipée de façon à permettre [...] de stationner son véhicule au plus proche d'un cheminement accessible conduisant à une entrée ou d'une sortie accessible de l'établissement. [...] La largeur minimale des places adaptées nouvellement créées est de 3,30 m et leur longueur minimale est de 5 m [...] »

Article 6 « Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales : [...] Les circulations intérieures horizontales sont accessibles et sans danger pour les personnes handicapées. Les principaux éléments structurants du cheminement sont repérables par les personnes ayant une déficience visuelle. Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome. [...] Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2 [...] »

Article 10 « Dispositions relatives aux portes, portiques et sas : Toutes les portes situées sur les cheminements permettent le passage des personnes handicapées [...]. Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle. [...] Les portes principales permettant l'accès aux locaux accessibles pouvant recevoir moins de 100 personnes ont une largeur nominale minimale de 0,80 m, soit une largeur de passage utile minimale de 0,77 m. [...] »

Article 11 « Dispositions relatives aux locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande : [...] Les équipements [...] présentent les caractéristiques suivantes : Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle [...] »

Il est rappelé que le site internet www.accessibilite.gouv.fr, régulièrement mis à jour, présente l'ensemble des textes réglementaires * et les formulaires Cerfa correspondant à chaque situation.

Fait à Beauvais, le 17 juillet 2025

Pour le Président de la Sous-Commission
Départementale pour l'Accessibilité
L'Adjointe à la responsable du
Bureau de la Qualité de l'Habitat et de
l'Accessibilité



Stéphanie COCHET

Copie à:

- SHLRU/BQHA
- DDETS
- APF France Handicap
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Oise
- UMIH 60

2 boulevard Amyot d'Inville
BP 20317 - 60021 Beauvais cedex
téléphone : 03 64 58 15 00
ddt-accessibilite@oise.gouv.fr
www.oise.gouv.fr